DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1981

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée originaire des Philippines et de T'ai-wan

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/868/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre (1), et notamment son article 3,

considérant que, le 13 juillet 1981, le gouvernement français a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée de la sous-position ex 62.02 B du tarif douanier commun (catégorie 11), originaire des Philippines et de T'ai-wan et mise en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires des Philippines a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ; que, dans le contexte de cet accord, les Philippines se sont engagées à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter leurs exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds ;

considérant que, pour mettre en œuvre cet accord et tenir compte de ses particularités, le Conseil, par le règlement (CEE) n° 3059/78 (2), a instauré un régime commun spécifique pour les importations de certains produits textiles ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de T'ai-wan est soumise, par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission (3), à un contingent quantitatif communautaire ;

considérant que, en raison des différences de conditions de marché dans la Communauté et de la sensibilité particulière de ce secteur de l'industrie communautaire, ce contingent et ce plafond communautaires ont été répartis entre les États membres de manière à tenir compte de ces éléments ;

considérant que, de ce fait, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres et qu'une uniformisation de ces conditions d'importation ne pourra être réalisée que de façon progressive ;

considérant que ces disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres ont provoqué des détournements de trafic, la France ayant depuis le 1er janvier 1981 admis au titre de la libre pratique des produits en cause originaires du pays tiers en question pour une quantité représentant approximativement 26 % du quota à l'égard des Philippines et 38,4 % du contingent à l'égard de T'ai-wan ;

considérant que, s'agissant de la situation de l'industrie concernée, les informations que la Commission a reçues montrent que les importations totales de ce produit originaire de pays tiers ont augmenté de 10 797 000 paires en 1978 à 15 500 000 paires en 1979 et ont été de 14 049 000 paires en 1980 ; que la part de marché de ces importations a augmenté de 74 % en 1978 à 82 % en 1979 ;

considérant que les prix des produits en cause originaires des Philippines et de T'ai-wan sont considérablement en dessous des prix de produits similaires produits en France ;

considérant que la production de produits similaires en France depuis 1978 est stagnante à un niveau de 2 800 000 paires ;

considérant que cette production, localisée dans des régions économiquement défavorisées où sévit un chômage important, assure l'occupation d'une main-d'œuvre difficilement reconvertible ;

(1) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
(2) JO n° L 365 du 27. 12. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.

considérant que des demandes de titres d'importation portant sur des quantités représentant respectivement 21,5 % et 25,5 % des quotas à l'égard des Philippines et de T'ai-wan se trouvent régulièrement en instance auprès des autorités de l'État membre ayant introduit la demande ;

considérant que la réalisation de la totalité de ces importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées, risque de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application de mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-dessous originaires des Philippines et de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels des demandes de titres d'importation ont été déposées après le 30 juin 1981.

Cette autorisation ne couvre toutefois pas une quantité représentant 15 % de chaque quota ouvert à l'égard des pays tiers susvisés. Cette quantité est répartie entre les demandeurs de titres d'importation dont les demandes se trouvent à la date de la présente décision régulièrement en instance.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.02 B (codes Nimexe : 60.02-50, 60, 70, 80) (catégorie 11)	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 novembre 1981 pour les produits originaires des Philippines et jusqu'au 31 décembre 1981 pour les produits originaires de T'ai-wan.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président